



## ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit dans une famille de produits biocides (Transfert)

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Bref Gel Max White** est autorisé conformément à l'article 17 §6 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/05/2026.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HENKEL BELGIUM NV

Numéro BCE: 0567.902.930

Esplanade 1 101

BE 1020 Brussel

Numéro de téléphone: +32 2 421 271 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Bref Gel Max White
- Noms additionnels: Bref Gel Max White Gel désinfectant, Bref Gel Max White Gel désinfection, Bref Gel Max White Gel ultra désinfection, Bref Gel Max White Gel maxi désinfection, Bref Gel Max White Maxi désinfection, Bref Gel Max White Ultra désinfection, Bref Gel Max White Désinfectant gel, Bref Gel Max White Désinfection Gel, Bref Gel Max White Désinfectant, Bref Gel Max White Disinfecting gel, Bref Gel Max White Désinfectant, Bref Gel Max White Ultra Désinfectant, Bref Gel Max White Super Désinfectant, Bref Gel Max White Extra Désinfectant, Bref Gel Max White Désinfection facile, Bref Gel Max White Anti-Bactérien



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

- Numéro d'autorisation: BE2017-0022-01-03
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Sporicide
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide chlorhydrique (CAS 7647-01-0): 11.7 %

- Substance préoccupante:

Polyoxyéthylène (5) oléylamine (CAS 26635-93-8): 2.025%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
Exclusivement autorisé pour la désinfection de la surface de la cuvette des toilettes

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
-------	---

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits

- Organismes cibles validés :
  - o Moisissure (spores)
  - o Bactéries (cellules végétatives)
  - o Levures (cellules végétatives)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bref Gel Max White :  
HENKEL SRBIJA D.O.O. , RS
- Fabricant Acide chlorhydrique (CAS 7647-01-0):  
BorsodChem Zrt , HU

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom « Bref Power Toilet Cleaner - Famille de produits » et le numéro d'autorisation BE2017-0022-00-00.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H318	Provoque des lésions oculaires graves

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Produit dans une famille de produits biocides le 27/07/2017

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit dans une famille de produits biocides (Transfert) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

20/03/2019 11:35:07